

membres du comité ont eu à faire face à des problèmes du même genre.

J'ai eu connaissance d'un cas où des biens ont été laissés à des veuves à la suite de la mort de leurs maris, et, conséquemment, elles remplissaient les conditions pour avoir droit aux allocations aux anciens combattants. Par la suite, elles ont vendu ces biens et leurs allocations ont été discontinuées à cause des valeurs qu'elles avaient retirées de la vente de ces biens. Il s'agit peut-être d'une ligne de conduite à suivre, mais il me semble qu'elles ont encore ces valeurs. Cela ne me semble pas correct, et je me demandais ce qu'en pense le ministère des Anciens combattants.

M. GARNEAU: Puis-je vous demander de répéter votre question, s'il-vous-plaît?

M. BEECH: Je suis au courant d'un cas où une femme retirait une allocation aux anciens combattants. Elle possédait une maison. Par la suite, elle a trouvé difficile de maintenir sa maison et elle l'a vendue en transférant l'hypothèque à l'un de ses parents. Dans ce cas-là, l'allocation a été cessé immédiatement. Je me demande tout simplement qu'est-ce qui a motivé une telle décision.

M. GARNEAU: Dans ces circonstances, aussi longtemps qu'elle possède sa maison (à titre de bénéficiaire, elle a droit d'avoir une propriété d'une valeur de \$8,000 sans aucune objection à ce sujet), elle recevra l'allocation. Si elle vendait la maison, l'allocation cesserait. La loi comporte une classe spéciale dont le but est d'encourager les propriétaires à garder leurs maisons et de s'en assurer. Si elle vend cette propriété, elle en obtiendra des valeurs disponibles qui ne seront pas utilisées pour le maintien de la maison. Si elle désire acheter une autre maison avec cet argent qu'elle laisserait dans une banque sans y toucher, nous lui laissons un an pour y voir sans que son allocation en soit affectée.

Cette clause a été introduite parce qu'il était difficile d'acheter des propriétés durant les années de l'après-guerre et nous n'avons pas modifié la clause en question.

Si, toutefois, elle prend l'argent et le donne à un parent ou à un ami, ou en dispose au lieu de l'employer pour elle-même parce qu'elle ne se trouve plus dans le besoin, d'après une interprétation large de la loi, autrement dit, si elle a plus d'argent liquide et de propriétés personnelles que les règlements ne le permettent, dans ce cas il nous faut examiner la situation en fonction de l'article 18 de la loi ainsi conçu:

Lorsqu'il apparaît à l'autorité régionale ou à la Commission qu'un requérant ou allocataire ou son conjoint a fait une cession ou mutation volontaire de biens dans le dessein de devenir admissible à une allocation ou à une allocation plus élevée que celle à laquelle il aurait eu droit autrement, il doit être tenu compte, en déterminant le montant de l'allocation, s'il en est, que cette personne devrait recevoir, de la valeur de ces biens, tout comme si la cession ou mutation n'avait pas été effectuée.

Donc, en vertu des règlements, elle a droit de—

M. BEECH: Il s'agit donc d'une ligne de conduite. Il me semble qu'elle devrait pouvoir demeurer dans sa maison jusqu'à la fin de ses jours pour la transmettre ensuite à son fils, et alors cela irait très bien.

M. GARNEAU: Cela irait très bien.

M. BEECH: Cela ne me semble pas correct. Cependant, il s'agit là d'une ligne de conduite.

M. GARNEAU: Ce n'est pas une affaire d'interprétation de la part de la commission.